

CHARTRE DE LA BIEN TRAITEMENT DES PERSONNELS DE L'HÔPITAL PUBLIC

- 1 - L'hôpital public doit pouvoir être un espace de communauté et de solidarité nécessaire aux conditions de bien vivre en société.
- 2 - Au sein de l'hôpital public, la bienveillance doit être au cœur des relations des professionnels entre eux et avec les usagers. L'écoute, le respect de la dignité, la tolérance et la confiance en sont les principales caractéristiques.
- 3 - De tous les maux psycho-sociaux, la maltraitance et le harcèlement sont les manifestations les plus répandues et les plus graves. Aucun membre de l'hôpital public ne doit subir une situation de maltraitance et/ou de harcèlement, qu'il soit sexuel ou moral.
- 4 - Toute situation de maltraitance et de harcèlement vécue par les personnels de l'hôpital public a des répercussions dommageables à la qualité des soins donnés aux patients.
- 5 - Il est indispensable que les professionnels au sein de l'hôpital public règlent entre eux, de manière pacifique, leurs différends, dès leur apparition. S'ils n'y parviennent pas, ils pourront utilement avoir recours aux instances de médiation appropriées à l'hôpital ou à l'extérieur de celui-ci.
- 6 – Le respect de l'Etat de droit, les normes juridiques nationales (constitution de la Vème République, droit pénal, droit du travail) ou internationales (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales) s'imposent aussi à l'hôpital public. Elles contiennent des dispositions prohibant les traitements inhumains ou dégradants. Elles reconnaissent à toute personne le droit :
 - de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi,
 - à l'octroi d'un recours effectif devant un tribunal, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 7 – La protection fonctionnelle est un droit reconnu par la loi et elle doit être accordée automatiquement par la direction de l'hôpital dès qu'une demande lui en a été adressée.
- 8 – Toute personne reconnue coupable de maltraitance et/ou de harcèlement doit être punie sévèrement. Les sanctions professionnelles, le cas échéant personnelles, doivent être appliquées envers elle. Il devra en être tenu dûment compte dans le déroulement de sa carrière.
- 9 – Les directions hospitalières facilitent et encouragent les mutations de personnels en difficulté: ceux-ci peuvent partir dans un autre établissement hospitalier en conservant leur poste. Elles facilitent et encouragent également leur réinsertion professionnelle.
- 10 – La loi autorise les personnels à accéder à leur dossier professionnel et à en modifier les données.

L'Association Nationale Jean-Louis Mégnyen de lutte
contre la maltraitance et le harcèlement au
sein de l'hôpital public

<https://www.association-jeanlouismegnyen.fr/>

